



Règlement sur la remise des médailles de maîtrise en campagne (Règl MMC)

Edition 2006 – Page 1

(ancien 2.20 f) Doc.-No 2.23.01 f

En application de l'article 26 de ses statuts, la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte le règlement suivant sur la remise des médailles de maîtrise en campagne:

Article 1 But et sens

La FST promeut le tir hors du service avec les armes d'ordonnance par la remise des médailles de maîtrise en campagne (ci-après «médailles»).

Article 2 Remise des médailles

Les médailles ne sont remises qu'aux tireurs qui disposent du nombre correspondant de mentions honorables pour chacune des médailles.

Pour chacune des disciplines, la même médaille ne peut être acquise qu'une seule fois.

Article 3 Mentions honorables

Seules les mentions honorables de la Société suisse des carabiniers, de la Fédération suisse des tireurs, de la Fédération sportive suisse de tir et de la Fédération ouvrière suisse de tir sont prises en considération.

Les mentions honorables perdues ne sont pas remplacées.

Article 4 Première médaille

La première médaille est remise aux tireurs qui peuvent présenter:

- a) huit mentions honorables du Programme fédéral obligatoire à 300m et huit du Tir fédéral en campagne 300m, selon article 3.
- b) huit mentions honorables du Programme fédéral obligatoire au pistolet et huit du Tir fédéral en campagne au pistolet, selon l'article 3.

Article 5 Deuxième médaille

Celui qui, après l'obtention de la première médaille, présente huit nouvelles mentions honorables du Programme obligatoire à 300m et du Tir fédéral en campagne à 300m ou du Programme fédéral au pistolet et du Tir fédéral en campagne au pistolet, selon l'article 3, reçoit la deuxième médaille.

